

Publicis Groupe S.A.

Assemblée générale mixte du 25 mai 2022

18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

MAZARS

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Publicis Groupe S.A.

Assemblée générale mixte du 25 mai 2022

18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Publicis Groupe S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à une date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société ou une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autres que celles visées à l'article L.411-2 du code monétaire et financier,(19^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société ou une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20^{ème} résolution) d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société ou une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas,
 - émission en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par votre société (24^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société ou une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas,
- de l'autoriser, par la 22^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.
 - de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 alinéa 1 ou L.228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société ou une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 18^{ème} résolution, excéder 30 000 000 euros au titre des 18^{ème} à 28^{ème} résolutions, étant précisé que ce plafond de 30 000 000 euros est également le plafond individuel des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre de la 18^{ème} résolution.

En outre, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 19^{ème} résolution, excéder 9 000 000 euros pour les 19^{ème}, 20^{ème} à 22^{ème}, les 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, étant précisé que ce plafond de 9 000 000 euros est également le plafond individuel des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre des résolutions précitées.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 18^{ème} résolution, excéder 1 200 000 000 euros pour les 18^{ème} à 20^{ème} et 24^{ème}, 25^{ème} résolutions, étant précisé que ce plafond de 1 200 000 000 euros est également le plafond individuel des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, au titre des résolutions précitées.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème} à 20^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des 19^{ème}, 20^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 3 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Ariane Mignon

Olivier Lenel

Valérie Desclève

Nicolas Pfeuty